

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Bouée d'Espoir.

## Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la volonté de partage avec des personnes à bout de ressources, en recueillant des fonds auprès des adhérents de l'Association afin d'effectuer des versements réguliers à ces personnes sans espoir.

## Article 3

Son siège est à Paris : 90, rue de l'Assomption 75016 Paris

Il pourra être transféré dans la ville de Paris ou les départements limitrophes sur simple décision du conseil d'administration ; cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

## Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5

L'Association se compose :

- de membres adhérents : sont considérées comme membres adhérents les personnes effectuant un don au cours de l'exercice.
- de membres d'honneur : nommés par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisation.

## Article 6

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir fait un don au cours de l'exercice. Le Bureau pourra refuser la qualité d'adhérent à toute personne dont les motivations lui paraîtront être en contradiction avec les objectifs de l'Association.

## Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non versement d'un don au cours de l'exercice
- motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## Article 8

Les ressources de l'Association proviennent :

- des dons selon les termes de la loi
- des subventions de l'État, des départements et communes et de tout organisme public
- des legs et donations selon les termes de la loi.

## Article 9

Le conseil d'Administration, dirigeant l'Association, est constitué de membres parmi lesquels sont désignés les membres du Bureau du Conseil d'Administration.

## Article 10

Le Conseil d'Administration se compose de six membres au moins, nommés pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés en Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un Vice-président-secrétaire, d'un Trésorier.

Le Bureau est nommé pour l'année par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

## Article 13

Le Président convoque les Assemblée Générales et le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

## **Article 14**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 13.

## **Article 15**

Le Conseil d'Administration a droit à tout moment de se faire rendre compte des actes du Bureau.

## **Article 16**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'Associations.

## **Article 17**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## **Article 18**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **Article 19**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

## Article 20

S'il se révèle nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Article 21

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents, et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

A Paris, le 15 janvier 1999